



Magasin de vêtements pollué par la fumée de tabac du bar voisin

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 15 novembre 2010

Bonjour,

Je me permets de m'adresser à vous pour savoir si vous pouvez me renseigner ou me dire où je dois me renseigner concernant un problème de voisinage au niveau de notre commerce.

Jusqu'à l'année dernière nous avions des bonnes relations avec notre voisin (bar l'XXXXX) , par contre durant la saison 2009 / 2010 nous avons eu des problèmes car il n'était pas content d'avoir nos clients qui faisaient la queue devant son entrée de bar. Essayant de m'excuser et de trouver une solution, je me suis fait insulter et depuis il ne nous parle plus.

Je viens d'apprendre de la part de sa femme qu'ils ont fait installer dans leur bar un fumoir collé contre notre vitrine. Vu qu'il ne me parle pas, je ne peux pas demander mais il me semble que ce fumoir n'est isolé que sur 3 faces, la face contre ma vitrine n'est pas isolée (je le pense vu que quand ils ont fait les testes de 'bruits' il y a une heure - dans le bar ils disaient de ne rien entendre mais moi par contre j'entendais bien qu'il criaient !!). C'est à dire que quand les gens se mettent dans ce fumoir, le fumée va pénétrer dans mon magasin et par conséquent avoir un effet négatif pour les ventes. Les clients ne veulent pas acheter les vêtements neufs qui sentent la cigarette. Je parle d'expérience car il y quelques années quand on pouvait fumer en public, j'ai eu ce problème et j'ai perdu les ventes.

Est ce qu'il y a quelque choses que je peux faire dans ce cas afin d'éviter cette perte de CA qui me fait très peur !

Bien Cordialement

Réponse :

La description du fumoir ne nous paraît pas assez claire pour donner une opinion sur sa [conformité aux textes](#).

Toutefois, il devrait vous être facile d'obtenir deux ou trois [témoignages](#) qui prouveraient le trouble anormal de voisinage dont votre commerce est victime. Vous pourrez alors vous adresser à une [juridiction de proximité](#) ou à un [tribunal d'instance](#) pour demander que cesse ce trouble et éventuellement obtenir réparation de votre préjudice.